

5.2 Retour

Monsieur Bérubé peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 17 février 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bérubé se termine le 17 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bérubé à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82630

Gouvernement du Québec

Décret 266-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la cour municipale de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions, notamment celles relatives aux contributions financières des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby :

Ville de Granby	Règlement 1162-2022 du 6 septembre 2022
Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby	Règlement 420-2022 du 13 décembre 2022
Municipalité de Roxton Pond	Règlement 09-22 du 6 septembre 2022
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska	Règlement 2022-358 du 14 septembre 2022

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby a été dûment signée par les parties à l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82631

Gouvernement du Québec

Décret 267-2024, 14 février 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Claudie Bélanger, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 264-2017 du 27 mars 2017, le lieu de résidence de madame la juge Claudie Bélanger a été fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Claudie Bélanger soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Claudie Bélanger consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Claudie Bélanger, juge de la Cour du Québec, soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 15 février 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82632

Gouvernement du Québec

Décret 268-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1602-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Nathalie Fafard à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1602-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur juge Benoit Sabourin à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a démissionné, et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Nathalie Fafard et de monsieur le juge Pierre Hamel;

QUE le mandat de la juge Nathalie Fafard s'échelonne du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024;

QUE le mandat du juge Pierre Hamel s'échelonne du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2026.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82633